COMMUNE DE SAINT-LOUIS

arrête nº <u>119</u> /prm/daj/da/mjc/2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'article L 511 - 1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande de l'Entreprise Austral Télécom Services du huit février deux mille vingt-deux,

Vu l'avis N° 55/2022 du onze février deux mille vingt-deux de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation piétonne sur les différentes voies afin de permettre l'intervention dans les chambres (AUDIT du réseau Télécom).

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation piétonne est interdite au droit du chantier sur les voies suivantes :

- > Rue du Professeur Henri Lapierre, portion comprise entre la rue des Merisiers et la rue des Petites Nattes
- > Rue du Général de Gaulle, portion comprise entre l'Avenue Pasteur et la rue Martin Luther King
- > Rue Marius et Ary Leblond, portion comprise entre la rue Vincent Caderby et Allée des Tournesols
- > D20 rue Leconte De Lisle, portion comprise entre le Lot Méroc et au niveau du lycée Professionnel Roches Maigres
- > Avenue des Palmiers, sur toute sa longueur
- > Rue des Takamakas, sur toute sa longueur
- > Rue Sarda Garriga, sur toute sa longueur
- > Rue Saint Julien, sur toute sa longueur
- > Rue Frédéric Joliot Curie, sur toute sa longueur
- > Rue James et Arsène Philippe, sur toute sa longueur
- > Rue Jean Jaurès, sur toute sa longueur,
- > Rue Martin Luther King, sur toute sa longueur
- > Rue du Luxembourg, sur toute sa longueur
- > Rue Luc Donat, sur toute sa longueur
- > Rue Michel Adélaïde, sur toute sa longueur
- > Rue Sainte Thérèse, sur toute sa longueur
- > Rue Elsa Triolet, sur toute sa longueur
- Rue du 20 Décembre 1848, sur toute sa longueur
- > Rue Victor Hugo, sur toute sa longueur
- > Rue Jean XXIII, sur toute sa longueur
- > Chemin Alcide Bénard, sur toute sa longueur
- > Chemin Gramoune Bébé, sur toute sa longueur
- > Rue Bernardin, sur toute sa longueur
- > Rue des Becs Roses, sur toute sa longueur
- Rue du Paille en Queue, sur toute sa longueur
- > Chemin Adam, sur toute sa longueur

Art. 2. - Les piétons empruntent le trottoir opposé

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi sept mars deux mille vingt-deux au vendredi huit avril deux mille vingt-deux entre huit heures et dix-sept heures.

Art. 4. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise Austral Télécom Services.

- Art. 5. La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise Austral Télécom Services après les travaux.
- Art. 6. Le présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de la commune de Saint-Louis.
- Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.
- Art. 8. Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.
- Art. 9. Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'Entreprise Austral Télécom Services.



LE MAIRE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion 🗝 d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative